

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Rosenbaum est condamné à supporter ses dépens et ceux de la Commission des Communautés européennes.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 64 du 08/03/2008, p. 70.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 24 septembre 2009 — Schell/Commission

(Affaire F-36/08) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Attribution des points de priorité par les directeurs généraux — Exercice de promotion 2007)

(2009/C 267/151)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Arno Schell (Bruxelles, Belgique) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — Annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006 et l'annulation de son rapport de promotion 2007

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Schell est condamné à l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 142 du 07/06/2008, p. 40.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 15 septembre 2009 — Hartwig/Commission

(Affaire F-141/06) (¹)

(Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve d'un concours publié antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Mesures transitoires de l'annexe XIII du statut)

(2009/C 267/152)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marc Hartwig (Bruxelles, Belgique) (représentant: T. Bontinck, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions de la Commission et du Parlement prenant effet le 16/04/2006 par lesquelles le requérant, agent temporaire classé au grade B*7 et lauréat du concours externe PE/34/B, a été nommé fonctionnaire avec classement B*3, échelon 2, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y pas lieu de statuer sur le recours F-141/06, Hartwig/Commission.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 20 du 27/01/2007, p. 40.

Recours introduit le 10 septembre 2009 — Sukup/Commission

(Affaire F-73/09)

(2009/C 267/153)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Viktor Sukup (Bruxelles, Belgique) (représentants: Stéphane Rodriguez et Christophe Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

Demande d'annulation de la décision de l'Office «Gestion et liquidation des droits individuels» de la Commission européenne de ne pas accorder au requérant l'allocation pour enfant à charge ni l'allocation scolaire.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent recours recevable;
- Annuler la décision adoptée le 22 janvier 2009 par l'AIPN rejetant la demande du requérant et, en tant que de besoin, la décision adoptée le 29 mai 2009 par l'AIPN rejetant sa réclamation;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

—————

**Recours introduit le 10 septembre 2009 —
Gowitzke/Europol**

(Affaire F-74/09)

(2009/C 267/154)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Werner Siegfried Gowitzke (La Haye, Pays-Bas) (représentant: D.C. Coppens, avocat)

Partie défenderesse: Europol

Objet et description du litige

Demande d'annulation de la décision d'Europol du 5 juin 2009 rejetant la demande du requérant de modifier son classement au grade 5, échelon 1.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision d'Europol rejetant la demande du requérant de modifier son classement au grade 5, échelon 1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

—————

**Recours introduit le 11 septembre 2009 —
Wenig/Commission**

(Affaire F-75/09)

(2009/C 267/155)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Fritz Harald Wenig (Bruxelles, Belgique) (représentants: Georges-Albert Dal et Dominique Voillemot, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

D'une part, demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande d'assistance du requérant du 23 septembre 2008 auprès de la Commission européenne et, d'autre part, demande d'annulation de la décision de rejet de la Commission européenne du 14 novembre 2008.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision implicite de rejet de la demande d'assistance du requérant du 23 septembre 2008 tendant à ce que la Commission européenne l'assiste dans le cadre de l'atteinte qu'il a subi à ses droits en raison de la publication d'un article injurieux et diffamatoire publié le 7 septembre 2008 sur le site internet du quotidien britannique Sunday Times et des agissements illégaux de ses auteurs;
- Dans la mesure où elle serait considérée comme étant une décision explicite de rejet de la demande d'assistance complétée du requérant, annuler la décision de la Commission du 14 novembre 2008 en ce qu'elle rejette la demande d'assistance du requérant dans le cadre de l'organisation du «Worst Conflicts of Interest Award» le mettant en cause et portant atteinte à son honorabilité et à sa présomption d'innocence;
- Condamner la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts pour la réparation de son préjudice moral et financier;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

—————

**Ordonnance du Tribunal de la de fonction publique du 15
septembre 2009 — Perez Santander/Conseil**

(Affaire F-32/05) ⁽¹⁾

(2009/C 267/156)

Langue de procédure: le français

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

—————

⁽¹⁾ JO C 193 du 06/05/2008, p. 32. (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-201/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005)